

**Exposé de M. Vanden Abeele, Directeur général d'EUROSTAT**  
**Commission Economique et Monétaire du Parlement Européen**  
**EMAC – 05.10.2004**

*- Αρωγια για*

## 1. Introduction

Madame le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

C'est un honneur pour moi de répondre à votre invitation de présenter d'une manière sommaire les activités de la Direction générale dont je suis responsable, de vous indiquer les pistes de l'action future et de répondre aux questions que vous souhaiteriez me poser, en particulier concernant le dossier relatif aux modalités de notification des chiffres concernant les déficits excessifs.

La mission d'Eurostat est de fournir des informations statistiques de qualité aux utilisateurs, sur base des informations qui lui sont transmises par ses partenaires, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « le Système Statistique Européen ». Les utilisateurs des données statistiques fournies et publiées par Eurostat sont les Services de la Commission, les Etats membres, les décideurs politiques et les responsables d'entreprises, les medias, ainsi que le public en général.

Afin que la statistique soit utile, elle doit s'inscrire dans la durée, c'est-à-dire fournir des séries statistiques. Elle doit être simple et compréhensible, comparable avec des données existant au niveau international. Elle doit être fournie dans des délais raisonnables, c'est-à-dire que la qualité statistique ne doit pas souffrir de trop de précipitation. Il y a en effet toujours un nécessaire « trade-off » entre la rapidité de la fourniture d'une statistique et sa qualité qui dépend de sa vérification et aussi de la masse de l'information de base disponible.

Une des réformes fondamentales que j'ai introduites au sein d'Eurostat depuis ma nomination l'année passée, a été d'orienter la production des statistiques fournies par ma Direction générale sur base d'un principe simple d'accessibilité aisée et gratuite à l'ensemble de l'information statistique disponible pour les utilisateurs. C'est dans cet esprit de fournir un service public statistique ouvert à tous que des décisions ont été prises pour rendre accessible l'ensemble des données statistiques d'Eurostat sur Internet à partir du 1<sup>er</sup> octobre de cette année-ci.

Il est entendu que les publications sur papier ou les CD-rom seront comme par le passé diffusés par l'intermédiaire de l'Office des Publications. Cette orientation a exigé une réorientation fondamentale des travaux de nos collaborateurs, la mise en place de capacités informatiques suffisantes pour faire face à la demande potentielle et l'organisation de systèmes d'accès aisés pour les utilisateurs potentiels. Des efforts importants devront encore être accomplis dans les semaines et les mois à venir pour rendre plus « amical » l'usage de l'information statistique produite par les services d'Eurostat.

La production statistique d'Eurostat est évidemment basée sur la fourniture des données transmises par les Instituts statistiques nationaux ou par les administrations nationales dans certains cas. Cette transmission est basée sur trois piliers. Le premier est constitué par les règlements décidés, sur proposition de la Commission, par le Conseil et le Parlement. Je rappelle à cet égard le rôle éminent que joue et doit continuer à jouer le Parlement européen en tant que co-législateur dans l'élaboration des actes statistiques. Le deuxième est bien entendu la réglementation de la Commission prise en exécution des règlements statistiques de base. Le troisième constitue un ensemble d'accords (« gentlemen agreements ») existant entre Eurostat d'une part et les Instituts statistiques nationaux d'autre part. Ces accords ont une base juridique moins certaine mais sont repris dans le cadre du Programme statistique annuel qui est formellement approuvé par la Commission, accompagné du dispositif budgétaire approprié.

La mise en œuvre de nouvelles séries statistiques peut se développer sur base de tels accords. Il est utile en effet d'examiner si les États membres sont capables de fournir les renseignements statistiques nécessaires dans de nouveaux domaines d'intérêt par exemple au niveau des indicateurs environnementaux ou sociaux. Toutefois, j'ai donné comme instruction l'orientation selon laquelle ces accords, s'ils devaient conduire à une production statistique continue, devaient se transformer en une réglementation formelle.

Il est important en effet à mes yeux que le système statistique européen s'inscrive dans une communauté de droit et soit ainsi plus orienté sur des droits et obligations des États membres et en particulier de leurs Instituts statistiques nationaux que sur des engagements volontaires dont le non-respect ne peut être sanctionné par d'éventuelles procédures d'infraction. Cette orientation est discutée au sein du Comité de programmation statistique qui regroupe l'ensemble des Directeurs des Instituts statistiques

nationaux, Comité que je préside et qui a pour objet de préparer les dispositions réglementaires dans le domaine de la statistique.

A l'occasion de la réunion de la Commission des budgets du Parlement le 31 mars dernier, j'ai eu l'occasion de répondre aux questions des parlementaires quant à la mise en œuvre des réformes qui ont été introduites au sein de la Direction générale que je dirige depuis mai 2003, suite à la crise d'Eurostat et aux décisions prises par la Commission en la matière. Je crois utile de rappeler qu'un certain nombre de décisions ont été mises en œuvre pour internaliser nombre d'actions au sein d'Eurostat qui étaient précédemment attribuées à des contractants extérieurs.

Cette volonté d'organiser nos travaux sur notre « core business » se traduit par une réorientation de notre programme de travail sur base de « hearings » organisés avec les différentes Directions générales utilisatrices de statistiques, d'un contrôle sévère des missions effectuées par les agents d'Eurostat, par la mise en œuvre d'un contrôle des activités au niveau de réunions hebdomadaires du « Board » composé des Directeurs que je préside chaque semaine.

En matière de gestion financière, une nouvelle procédure de gestion de projets a été adoptée, les circuits financiers impliquent désormais la responsabilité des Directeurs et du Directeur général, des séances de formation ont été organisées pour le « middle management ». Au niveau de l'organisation, une importante réorganisation s'est opérée en novembre 2003 qui a affecté la moitié des chefs d'unité (17 sur 34). Après sélection, la Commission a nommé cinq Directeurs et le système de contrôle interne a été renforcé. Un dossier spécifique, à savoir l'audit sur les modalités de subventions accordées aux Etats membres pour financer certaines actions dans le domaine statistique a mis en évidence la nécessité d'établir une nouvelle politique de subventions. Cette politique est discutée actuellement avec les Etats membres et sera mise en œuvre dans le cadre du budget 2005. L'ensemble de ces actions m'autorise à dire que la Direction générale est en ordre de marche et j'ai la fierté de signaler que la production statistique d'Eurostat n'a pas faibli pendant ces douze derniers mois.

Venons-en maintenant à l'examen des procédures relatives à l'application des données concernant le contrôle des déficits excessifs. Comme vous le savez, la publication des données de déficit et dette des Etats membres de l'Union Européenne à l'occasion de la notification de septembre 2004 s'est traduite par une forte révision des données de la Grèce pour les années

2000 à 2003. Celle-ci a eu un fort retentissement tant au niveau des responsables politiques européens que dans les médias. Elle entraîne légitimement un besoin d'information et d'explication, auquel je vais tenter maintenant de répondre.

Avant de vous expliquer les principales raisons ayant conduit à la révision des données de la Grèce, je souhaiterais dans un premier temps vous décrire le cadre légal dans lequel Eurostat intervient, et dans un deuxième temps vous préciser la nature exacte du travail d'Eurostat ainsi que les responsabilités incombant aux Etats membres.

## 2. Description du système et base juridique

L'article 104 du Traité de l'Union européenne établit que les Etats membres évitent les déficits publics excessifs, et que la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les Etats membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base de deux critères : si le rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, et si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse aussi une valeur de référence.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité (3% pour le déficit et 60% pour la dette). Le protocole définit le « déficit » comme le besoin net de financement du gouvernement général (qui inclut les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale). Le protocole définit la « dette » comme le total des dettes brutes, à leur valeur nominale, en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général. De plus, le protocole établit que les données statistiques utilisées pour l'application du protocole sont fournies par la Commission.

Les modalités d'application de ce protocole (y compris la procédure de notification) ont été spécifiées dans le Règlement n° 3605/93 du Conseil. Les termes utilisés dans le protocole et dans le Règlement (tels que « gouvernement » ou « déficit ») sont définis conformément au système européen de comptes économiques intégrés (« SEC 95 »), aussi établi par un Règlement du Conseil (2223/96). Le SEC 95 est le système statistique

de référence pour les standards, les définitions, et les règles comptables, afin que les chiffres des Etats membres soient comparables.

Le Conseil ECOFIN du 18 février 2003 a adopté un code de bonnes pratiques pour la compilation, la transmission et publication de données aux fins de la procédure concernant les déficits excessifs, afin de clarifier les procédures à niveau des Etats membres et de la Commission. Même si le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs établit que les données statistiques pour son application sont fournies par la Commission (qui joue le rôle d'autorité statistique), elle ne compile directement pas les chiffres et dépend des chiffres compilés et transmis par les Etats membres. Le code spécifie en plus le rôle et le mandat d'Eurostat, en tant qu'autorité statistique au nom de la Commission, à savoir l'évaluation des données notifiées, leur modification éventuelle et leur publication.

### **3. Comment Eurostat travaille-t-il ?**

Le Règlement du Conseil 3605/93 organise la procédure de notification par les Etats membres à la Commission des chiffres sur le déficit et la dette dans des délais spécifiques et réguliers (deux fois par an, la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année courante, et la deuxième fois avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante). Les chiffres doivent couvrir l'année courante plus les quatre années précédentes. Cette transmission est faite sur la base d'un questionnaire établi par la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières (DG ECFIN) de la Commission et transmis aux autorités statistiques nationales. Les réponses sont également adressées à la DG ECFIN avec copie à Eurostat. Les chiffres (concernant les quatre années précédentes) sont ensuite analysés par Eurostat, et font l'objet de discussions avec les autorités nationales avant leur publication sous forme de communiqué de presse.

En pratique, Eurostat organise conjointement avec la DG ECFIN et la Banque Centrale Européenne des missions de suivi dans chaque Etat membre tous les deux ans. De plus des missions ad hoc sont également organisées. Ces missions portent en principe sur des discussions de nature comptable concernant en particulier l'application des règles du SEC95. Les constats de ces missions sont consignés dans un rapport de mission approuvé par les participants, y compris les autorités nationales visitées

(normalement des représentants des Instituts de statistique, de la Banque centrale nationale, et du Ministère des Finances).

Eurostat examine aussi avec les Etats membres de manière régulière le traitement comptable des opérations (sur la base du SEC95). Dans certains cas les bilans, contrats et paiements de transactions spécifiques peuvent être demandés et analysés. Eurostat peut émettre des recommandations sur le traitement comptable de telle ou telle transaction.

Même si le SEC 95 est le système statistique de référence pour les standards, définitions, et règles comptables, il y a des opérations qui nécessitent une interprétation. Le SEC 95, en tant que manuel méthodologique de référence, ne donne pas des solutions à toutes les questions.

Eurostat a établi pendant les dernières années un système de consultation avec les Etats membres qui implique des discussions techniques aux différents niveaux que sont les « task forces » (il y en a actuellement plusieurs en place, pour traiter les aspects comptables liés à l'enregistrement de dépenses militaires, la comptabilisation d'aides provenant de l'Union européenne, etc.), les groupes de travail (comptes nationaux et comptes financiers), et enfin le Comité de Statistiques Monétaires, Financières et de Balance des Paiements (CMFB), afin qu'Eurostat puisse prendre des décisions sur la base d'une expertise plus étendue. Tous les Etats membres participent donc à ces consultations, dont les procédures ont été approuvées par les Etats membres et sont définies dans le « Code de bonnes pratiques » lui-même approuvé par le Conseil ECOFIN en février 2003.

Le CMFB joue un rôle très important dans cette procédure de consultation. Il s'agit d'un comité de haut niveau, composé de deux représentants par Etat membre (Institut de statistique et Banque centrale nationale, au niveau des Directeurs), et de représentants de la Banque Centrale Européenne et d'Eurostat. Il est présidé par un représentant d'un Etat membre. Le Comité donne des avis à la Commission sur le traitement comptable des transactions à partir d'une consultation lancée par le président du CMFB à tous les Etats membres, et Eurostat prend la décision sur la base de cet avis. L'avis du CMFB est toujours annexé au communiqué de presse qui décrit la décision d'Eurostat. Les décisions les plus récentes concernent le traitement comptable des fonds de pension, et les « private-public partnerships ».

Eurostat développe ensuite ses décisions dans un manuel méthodologique, qui complète le SEC. Ce manuel est disponible sur le site web d'Eurostat.

Eurostat ne dispose pas de pouvoirs d'audit. Tous ces contrôles n'aboutissent pas à de véritables opérations d'audit pour lesquels une base juridique devrait être établie. Je reviendrai sur cet aspect à la fin de cet exposé.

#### **4. Responsabilité des Etats membres**

Le « Code de bonne conduite » décrit les rôles des Etats membres et de la Commission dans la procédure. Les Etats membres sont responsables pour la compilation des données et pour la transmission à la Commission. Le code spécifie que les Instituts de statistique doivent agir en pleine indépendance scientifique, avec un respect strict des normes comptables définies dans les Règlements 3605/93 et SEC 95. Le code décrit aussi l'obligation des Etats membres de communiquer à la Commission toute révision des chiffres le plus tôt possible, y compris la documentation pour expliquer les révisions.

Eurostat assure, au nom de la Commission, le rôle d'autorité statistique. Mais, comme la Commission l'a souligné dans sa Communication du 27 novembre 2002 sur la nécessité et les moyens d'améliorer la qualité des statistiques budgétaires, la qualité des comptes publics relève, en premier lieu, de chacun des Etats membres. La vérification des comptes par Eurostat ne peut pas exonérer les Etats membres de leur propre responsabilité. Aussi dans ses conclusions, le Conseil ECOFIN du 2 juin 2004 rappelle la nécessité pour la crédibilité de la procédure concernant les déficits excessifs de disposer de statistiques budgétaires fiables, et que la compilation et la transmission de statistiques pour cette procédure ne doivent pas être vulnérables aux cycles politiques et électoraux.

En plus, les Etats membres ont l'obligation de faciliter l'accomplissement de la mission de la Communauté, tel qu'il est précisé à l'article 10 du Traité. Ils doivent prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du Traité.

## 5. La révision des données grecques de déficit et de dette

Eurostat a publié dans son communiqué de presse en date du 23 septembre<sup>1</sup> dernier des chiffres fortement révisés pour les données grecques de déficit et de dette de 2000 à 2003. En particulier le déficit grec est passé par rapport aux données précédemment publiées de -2,0% du PIB à -4,1% pour l'année 2000, de -1,4% à -3,7% pour les années 2001 et 2002, et enfin de -1,7% à -4,6% pour l'année 2003.

## 6. Historique des révisions

La récente révision des données grecques de déficit et de dette n'est malheureusement pas la première, même si elle est de plus grande ampleur que les précédentes. Permettez-moi tout d'abord de faire un bref historique des réserves exprimées à plusieurs reprises par Eurostat sur la qualité des données grecques de déficit et de dette et qui ont conduit déjà dans le passé à plusieurs révisions.

Eurostat a manifesté ses doutes dès 2002 lors de la publication des communiqués de presse faisant suite aux notifications de mars 2002 et de septembre 2002. Il était ainsi mentionné par exemple dans le communiqué de presse d'Eurostat en date du 16 septembre 2002 qu'« Eurostat n'est pas en mesure de certifier les chiffres de la notification de la Grèce, certaines informations sur les transactions publiques étant encore en attente d'être transmises ou incomplètes. Les comptes publics notifiés doivent donc être considérés comme provisoires et susceptibles d'être révisés ». Suite à ces réserves, une correction des chiffres grecs avait été apportée et publiée dans le communiqué de presse d'Eurostat en date du 13 novembre 2002. Ce communiqué se référait uniquement à la Grèce. A l'époque, la correction avait conduit à une détérioration du solde budgétaire grec de 1,0% du PIB pour l'année 2000 et de 1,3% pour l'année 2001.

A nouveau lors de la notification de mars 2004, la publication des données de déficit et de dette des Etats membres a conduit Eurostat à préciser dans son communiqué de presse en date du 16 mars 2004 qu'« en raison des discussions en cours avec les autorités statistiques grecques, les données notifiées pour le déficit et la dette devaient être considérées comme provisoires et pourraient être révisées ». A nouveau, suite à ces réserves,

1 - Communiqué de presse n° 117/2004 du 23 septembre 2004

Eurostat a publié le 7 mai 2004 un communiqué spécifique à la Grèce où le déficit pour l'année 2003 était corrigé de -1,7% du PIB à -3,2%. Il y était également souligné qu'«Eurostat n'était pas en mesure de certifier entièrement les données du déficit et de la dette pour 2003, et éventuellement celles des années précédentes, en raison d'une sous-estimation des dépenses publiques d'achats d'équipement militaire et d'un manque d'information fiable pour les années récentes, concernant l'excédent notifié pour le sous-secteur des Fonds de Sécurité Sociale ».

Les informations fournies lors de la mission d'Eurostat que j'ai dépêchée à Athènes début septembre ont permis de clarifier avec les autorités grecques les problèmes en suspens. En conséquence, les données transmises par la Grèce lors de la notification de septembre 2004 ont été publiées par Eurostat le 23 septembre dernier et ont permis de lever les réserves que nous avons exprimées précédemment sur certaines données budgétaires des années 2000 à 2003. Suite à cette révision, il reste maintenant à Eurostat à vérifier avec les autorités grecques les chiffres des années antérieures à 2000 et ceci sera fait très prochainement puisque j'ai demandé à mes services de se rendre à Athènes le plus tôt possible.

#### 7. Pourquoi une telle révision ?

De façon générale, la révision des données grecques pour la période de 2000 à 2003 repose sur une application plus fidèle du SEC95 et sur la disponibilité de nouvelles données. Plus précisément, les principaux éléments expliquant la révision du déficit grec sont les dépenses d'équipement militaire, le surplus des Fonds de Sécurité Sociale et les recettes d'impôts (TVA). Ces trois éléments expliquent en effet à eux seuls près de 90% de la révision totale des déficits de 2000 à 2003.

Je commencerai par le cas des dépenses d'équipement militaire. Le SEC95 prévoit que celles-ci doivent être enregistrées dans les données budgétaires au moment de la livraison du matériel ('delivery'). Si l'information sur la date de livraison n'est pas disponible, alors les dépenses peuvent être comptabilisées au moment du paiement du matériel ('cash'). Lorsque l'on agrège les données sur plusieurs années, le total des dépenses d'équipement militaire est bien entendu le même quelque soit le mode d'enregistrement. Par contre, les montants enregistrés chaque année peuvent différer en fonction du mode d'enregistrement, suivant qu'il s'agisse d'une année où beaucoup d'équipement militaire a été livré ou payé.

Dans le cas de la Grèce, il s'avère que les autorités grecques avaient opté en 2002, suite à de nombreuses demandes de clarification de la part d'Eurostat, pour un enregistrement basé sur la date de livraison. Ce choix avait été validé en 2002 par Eurostat, car d'une part il est conforme au SEC95, et d'autre part car les autorités grecques avaient déclaré disposer des dates de livraison.

En fait, les autorités grecques ont informé Eurostat en avril 2004 qu'en raison d'un manque d'information sur les dates de livraison, les montants relatifs à l'achat de matériel militaire lourd, n'avaient pu être pris en compte, et qu'ils le seraient lors de la notification de septembre dernier, à partir d'un enregistrement effectué à la date de paiement. La prise en compte de ces dépenses d'équipement militaire explique à elle seule 25% de la révision totale du déficit grec en 2003, 75% en 2002, 50% en 2001 et 90% en 2000. Contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, cette révision ne s'explique pas par un changement de méthodologie (comptabilisation à la date de livraison ou à la date de paiement), mais par l'enregistrement de la totalité des dépenses en question.

En ce qui concerne le surplus des Fonds de Sécurité Sociale, Eurostat a, depuis plusieurs années, exprimé des réserves sur les montants du surplus transmis par les autorités grecques, les estimations grecques reposant sur des informations de base anciennes et des hypothèses d'estimation fragiles. Suite à la demande d'Eurostat en 2003, une enquête a été menée en 2004, qui a conduit les autorités grecques, lors de la notification de septembre dernier, à revoir à la baisse les estimations précédentes du surplus des Fonds de Sécurité Sociale pour les années 2000 à 2003.

Enfin, pour ce qui est des recettes de TVA, celles-ci avaient été surestimées pour l'année 2003 lors de la notification de mars 2004 et elles ont là aussi été revues à la baisse lors de la notification de septembre 2004.

Le cas des chiffres de la Grèce ayant été rappelé ici, je note néanmoins, que les autorités grecques ont elles-mêmes réitéré leur engagement envers des politiques budgétaires saines.

## 8. Actions possibles pour le futur

La Commission est consciente du besoin d'améliorer la qualité des chiffres budgétaires, qui sont à la base de la surveillance budgétaire. Les responsables politiques et économiques attendent de la Commission, et d'Eurostat en particulier, qu'il donne une assurance sur la qualité des données de déficit et dette des Etats membres. Le Conseil ECOFIN du 2 juin 2004 a invité la Commission à renforcer le monitoring de la qualité des chiffres budgétaires et de présenter un rapport avant la fin de 2004.

Sur bases des instructions données par Monsieur le Commissaire ALMUNIA, je souhaite vous faire part de ces trois idées que nous examinons actuellement : compléter le dispositif réglementaire existant en renforçant les mécanismes de surveillance des données, accroître la capacité d'Eurostat en termes opérationnels, et proposer des normes minimales européennes pour l'organisation institutionnelle des autorités compétentes en matière de statistiques.

La procédure de déficit excessif reste largement dans le pouvoir du Conseil et des Etats membres quant à l'obligation de respecter les critères établis et les conséquences qui peuvent en découler. Mais il n'en reste pas moins que la Commission est investie du pouvoir de « fournir les données statistiques » qui sont à la base de toute décision du Conseil.

Pour l'exercice d'un tel pouvoir, la Commission devrait voir mis à sa disposition tous les moyens appropriés et raisonnables afin de pouvoir accomplir le rôle que les Traités et la législation lui ont confié. Ce pouvoir ne peut pas se limiter à un simple constat ou à la transmission des chiffres nationaux. Ceci a été reconnu par le Conseil dans le code de bonnes pratiques.

Un tel pouvoir ne saurait s'exercer raisonnablement sans une capacité de vérification et de contrôle de la part de la Commission. Le code de bonnes pratiques de février 2003 prévoit lui-même sous l'intitulé « contrôle des données » que les Etats membres donnent rapidement à la Commission accès aux informations nécessaires aux fins de vérification et qu'Eurostat peut procéder à l'examen approfondi des comptes de chaque Etat membre, en demandant éventuellement l'assistance d'autres parties représentées au sein du CMFB. Ce pouvoir consiste donc non seulement en une demande des sources et vérification des données mais en un contrôle s'apparentant à

l'audit dans le sens de la vérification de la régularité des chiffres notifiés par rapport aux exigences législatives, Comme je l'ai dit précédemment, un tel pouvoir de contrôle ne peut néanmoins pas s'étendre au point de remplacer l'obligation pesant sur les Etats membres de fournir les chiffres par une substitution directe des données de la part d'Eurostat.

Monsieur le Commissaire ALMUNIA m'a demandé d'examiner comment compléter le dispositif actuel (Règlement 3605/93, qui porte essentiellement sur le calendrier de notification et sur les concepts à retenir) en proposant un instrument qui consoliderait les aspects suivants : la reconnaissance d'un contrôle sur pièces (consistant en le droit pour la Commission d'examiner les sources d'information), d'un contrôle sur place (envoi de missions de vérification, accompagné de la définition précise de l'étendue des pouvoirs de la Commission dans le cadre de ces missions), l'identification précise des exceptions de confidentialité, et les modalités opérationnelles de ces contrôles.

Alors qu'Eurostat assume une responsabilité essentielle en la matière, les moyens effectifs à sa disposition dans l'exercice de sa mission en tant qu'autorité statistique sont insuffisants. Il faudrait planifier de façon systématique, en plus des missions actuellement effectuées, des missions de vérification plus approfondies et plus longues. Il faudra en plus mobiliser l'ensemble de l'expertise existante. Les ressources intellectuelles dans le domaine de la comptabilité nationale publique ne sont pas sans limites dans ce domaine éminemment technique. Il s'agirait donc de faire bénéficier Eurostat de l'ensemble de l'expertise existante dans les Etats membres (tel que prévu dans le code de bonnes pratiques), en organisant par exemple des missions combinées avec des instances nationales chargées de la vérification des comptes publics, ou avec des spécialistes venant d'autres Etats membres (pour renforcer les aspects « peer review » nécessaires à ces contrôles).

Un certain nombre de décisions administratives ont été prises à la demande du Commissaire ALMUNIA, afin de renforcer l'équipe au sein d'Eurostat qui traite de statistiques de finances publiques. Plusieurs collègues seront affectés dans les prochaines semaines à cette unité.

Ces actions seront élaborées dans les semaines à venir. Elles seront présentées dans leurs grandes lignes lors du Conseil ECOFIN des 20-21 octobre prochains, afin de répondre à l'invitation par le Conseil à la

Commission de lui faire rapport avant la fin 2004 sur son action visant à renforcer le contrôle de la qualité des données budgétaires.

Enfin, il sera nécessaire d'élargir le débat comme le Conseil lui-même le souhaite en ayant invité la Commission à lui présenter une proposition avant juin 2005 afin de développer des standards, en particulier, pour renforcer la probité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes exigées des instituts nationaux de statistique

Je vous remercie de votre attention, et je suis disposé à répondre à vos questions.

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΟΙΚΟΝΟΜΙΑΣ ΚΑΙ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΩΝ  
ΓΡΑΦΕΙΟ ΤΥΠΟΥ ΚΑΙ ΔΗΜ. ΣΧΕΣΕΩΝ

Γιάννης α. Μπαίνας.